



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 371 – Novembre 2020

Publié le 1^{er} décembre 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-416 du 24 novembre 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Grosrouvre	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-418 du 13 novembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	2
AD 2020-452 du 18 novembre 2020	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	5

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-419 du 10 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 13 du PR 2+0450 au PR 3+0200 Bazoches sur Guyonne, Mareil Le Guyon hors agglomération, la D 191 du PR 74+0575 au PR 74+0950 Bazoches sur Guyonne, Mareil Le Guyon hors agglomération.	8
AD 2020-420 du 10 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 127 du PR 0+0516 au PR 0+0795 Fontenay le Fleury hors agglomération.	10
AD 2020-421 du 13 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 25+0150 au PR 25+0300 Crespières en et hors agglomération.	12
AD 2020-422 du 18 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 30 du PR 3+0789 au PR 6+0673 Plaisir, Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération.	13
AD 2020-423 du 18 novembre 2020	Arrêté conjoint Préfecture. Réglementation de la circulation pour des travaux de mise en place d'une passerelle piétonne sur la RD 30 à Plaisir.	15
AD 2020-424 du 20 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307G du PR 13+0608 au PR 13+0994 Noisy le Roi hors agglomération.	19
AD 2020-425 du 20 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 45+0000 au PR 45+0336 Maulette hors agglomération.	20

AD 2020-426 du 20 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 30 du PR 2+1032 au PR 3+0209 Plaisir hors agglomération, l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud (D11R08) du PR 0+0000 au PR 0+0113 Plaisir en et hors agglomération.	22
AD 2020-427 du 5 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 13 du PR 2+0729 au PR 3+0200 Bazoches sur Guyonne, Mareil le Guyon hors agglomération.	24
AD 2020-428 du 5 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 190 du PR 23+0781 au PR 24+0629 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 190 du PR 24+0631 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 190 du PR 24+0674 au RD 27+0035 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 308 du PR 7+0426 au PR 9+0408 Saint Germain en Laye Fourqueux, Le Mesnil le Roi hors agglomération, la D 308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération.	26
AD 2020-441 du 10 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 149 du PR 13+0543 au PR 14+0062 Cernay la Ville, Senlis hors agglomération.	28
AD 2020-442 du 25 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie de bus de la RD 190 du PR 24+0624 au PR 27+0040 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération.	29
AD 2020-443 du 24 novembre 2020	Arrêté Préfectoral permanent. Instaurant un nouveau régime de priorité au carrefour de la route départementale 113 et de la route départementale 139 sur la commune d'Épône (hors agglomération) à la suite de la création d'un giratoire.	30
AD 2020-444 du 25 novembre 2020	Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation pour des travaux de reprise localisée de chaussée sur la RD 91 à Versailles.	32
AD 2020-453 du 26 novembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 36 du PR 19+0652 au PR 21+0070 Montigny le Bretonneux, Trappes en et hors agglomération.	35

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-429 du 5 novembre 2020.	Modification de gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Clair de Lune » situé 34-36 avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay.	37
AD 2020-430 du 5 novembre 2020	Modification de gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant, multi accueil « Les Lucioles » situé 34-36 avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay.	40

AD 2020-431 du 5 novembre 2020	Modification de gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant micro crèche « Crèche Attitude Bailly » située 44 Impasse de la Halte à Bailly.	42
AD 2020-432 du 10 novembre 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Ô comme 3 pommes » situé 15 rue Jean François Chalgrin à Versailles.	44
AD 2020-433 du 28 octobre 2020	Création de la micro crèche dénommée « Rêves d'Enfants 1 » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy.	46
AD 2020-434 du 2 novembre 2020	Création de la micro crèche dénommée « Les Petites Lucioles » située 51 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.	49
AD 2020-435 du 5 novembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Crèche attitude Villiers Saint Frédéric » située Gare de Villiers Neauphle Pontchartrain, Place de la Gare à Villiers Saint Frédéric.	52
AD 2020-449 du 9 novembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « 1.2.3. Coucou » située 58 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie.	55
AD 2020-450 du 12 novembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Le Petit Poucet » située 6 rue des Champs Rosiers à Ecquevilly.	57
AD 2020-451 du 12 novembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Câlins Doudou Saint Germain » située 15 rue des Coches à Saint Germain en Laye.	60
AD 2020-454 du 1 ^{er} décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tits Baladins 1 » située La Croix du Moulin 19 rue des Bouderies à Freneuse.	62
AD 2020-455 du 1 ^{er} décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tits Baladins 2 » située La Croix du Moulin 19 rue des Bouderies à Freneuse.	64

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-346 du 30 octobre 2020	Renouvelant pour 15 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2020 l'autorisation accordée au SAVS situé 21 rue Panhard Levassor ZAC des Cettons 1 à Chanteloup les Vignes, géré par l'APAJH Yvelines et enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).	66
AD 2020-437 du 20 avril 2020	Renouvelant pour 15 ans à compter du 21 avril 2020 l'autorisation accordée au Foyer d'hébergement Ville Lebrun et au Foyer de Vie Fontaine Bouillantes situés route départementale 116 – Ville Lebrun 78730 à Sainte Mesme, gérés par l'APAPHPA et enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).	69
AD 2020-438 du 3 novembre 2020	Autorisant Handi Val de Seine Association de gestion à procéder à une extension de 7 places du Foyer de vie dans les nouveaux locaux du foyer La Passerelle situés 38 Boulevard Carnot à Hardricourt.	72

AD 2020-439 du 30 octobre 2020	Renouvelant pour 15 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2020 l'autorisation accordée au SAVS Léopold Bellan situé 3 avenue de la Concorde à Sartrouville, gère la Fondation Léopold Bellan et enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).	74
AD 2020-440 du 16 novembre 2020	Renouvelant pour 15 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021 l'autorisation accordée au SAVS APF situé 164 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux et enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).	76
AD 2020-445 du 12 novembre 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD Famille Pratique) situé 131-135 boulevard Carnot au Vésinet, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame LIDUREAU Jocelyne dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	79
AD 2020-446 du 23 octobre 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD SARL SI BIEN CHEZ VOUS) situé Technoparc de Poissy Espace Cristal 22 rue Gustave Eiffel BP 10058 à POISSY, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur KINZIUS Peter dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	81
AD 2020-447 du 26 septembre 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD VITALLIANCE) situé 5 rue Blondel à Courbevoie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame DESSANE Delphine dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	83
AD 2020-448 du 23 octobre 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD LE MAJORDOME SENIORS) situé 35 route de Rueil au Chesnay Rocquencourt, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame DESSANE DELphine dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	85



ARRETE N° AD 2020-416
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE GROSROUVRE
Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté le: 24 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Grosrouvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 15 561 € (quinze mille cinq cent soixante et un euros) est accordée à la commune de Grosrouvre pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation des toitures de l'école communale

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales



Yvelines
Le Département

Transmission au contrôle de la légalité le 13 novembre 2020

Affichage le 13 novembre 2020

Publié au Bulletin Officiel départemental n° 371 - Novembre 2020

AD 2020-418

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Arrêté - N° 2019-CTX VIA-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur A. B. enregistrée sous le numéro 1904737 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 juin 2019, tendant à la contestation du refus explicite opposé par le Département à sa demande d'annulation de la décision du 29 octobre 2018 prononcée par la DRH à son encontre.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13 NOV. 2020

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Responsable du Pôle Vie Institutionnelle et Affaires
Générales,
Marie JODEAU-GIMENEZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 13/11/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 13/11/2020

Numéro de l'acte : 2019CTXVIA018 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201113-2019CTXVIA018-AR

Date de décision : 13/11/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2019CTXVIA018

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-11-13T16-14-57.00 (MI226422533)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20201113-2019CTXVIA018-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 13/11/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [ARRETE 2019CTXVIA018.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 13/11/20 à 16:14

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 13/11/20 à 16:14

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 13/11/20 à 16:19



Transmission au contrôle de la légalité le 30-11-22

Affichage le 30-11-22

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - 2020 / CTX VIA / 026

ARRETE AD 22-452

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur H.L. enregistrée sous le numéro 1909501-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 26 novembre 2019, tendant à sa réintégration au grade de directeur territorial en tenant compte de sa progression d'échelon dans ce grade depuis 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître DELESCLUSE, avocate demeurant 9 rue des Augustins à LILLE (59800) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 novembre 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées
Nadia BEN AYED

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 30/11/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/11/2020

Numéro de l'acte : 2020CTXVIA026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201118-2020CTXVIA026-AR

Date de décision : 18/11/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2020CTXVIA026

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-11-30T10-36-54.00 (MI226792379)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201118-2020CTXVIA026-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un
avocat

Date de décision : 18/11/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : ARRETE CTX VIA026.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/11/20 à 10:36

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 30/11/20 à 10:36

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 30/11/20 à 10:41

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6920

Portant réglementation de la circulation sur
la D13 du PR 2 + 0450 au PR 3 + 0200
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération
la D191 du PR 74 + 0575 au PR 74 + 0950
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire du Tremblay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 912
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 191, du PR 74+0575 et du PR 74+0950 et de la RD 13 du PR 2+0450 au PR 3+0200, sections situées hors agglomération des communes de Bazoches sur Guyonne et Mareil le Guyon, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D13 du PR 2 + 0450 au PR 3 + 0200 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique durant 4 jours dans la période.

Article 2 : À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D191 du PR 74 + 0575 au PR 74 + 0950 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique durant 4 jours dans la période.

Article 3 : Dans le sens Bazoches sur Guyonne vers Les Mesnuls, une déviation sera mise en place.
Cette déviation débute sur la RD 13 au droit du carrefour avec la route de la Garenne, et emprunte :

- la RD 13 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 15 (Direction Jouars Pontchartrain)
- la RD 912 (Direction Villiers Saint Frédéric)
- la RD 912 (Direction Houdan)
- la RD 912 (avenue de l'Arbre à La Quénée, Direction Méré)
- la RD 76 (Direction Montfort l'Amaury)
- la RD 155 (Direction Les Mesnuls)

et se termine au carrefour RD 155 x RD 191.

Les résidents de Mareil le Guyon désirant se rendre en direction des Mesnuls devront rejoindre cet itinéraire de déviation via la RD 191 (Direction Villiers Saint Frédéric).

Dans le sens Les Mesnuls vers Bazoches sur Guyonne, une déviation sera mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 191 au droit du carrefour RD 191 x RD 155, et emprunte :

- la RD 155 (Direction Montfort l'Amaury)
 - la RD 76 (Direction RN 12)
 - la RD 912 (avenue de l'Arbre à La Quénéé)
 - la RD 912 (Direction Jouars Pontchartrain)
 - la RD 15 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
 - la RD 13 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
 - la RD 13 (Direction Bazoches sur Guyonne)
- et se termine au carrefour RD 13 x route de la Garenne.

Article 4 : Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2020

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Notgarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre ;
- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le Maire de Méré ;
- le Maire de Montfort-l'Amaury ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6874

Portant réglementation de la circulation sur
la D127 du PR 0 + 0516 au PR 0 + 0795
Fontenay-le-Fleury
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Bois-d'Arcy

Vu l'avis du Maire de Fontenay-le-Fleury

Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Considérant que pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D 127, du PR 0+516 au PR 0+795, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay le Fleury.

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 novembre 2020, sur la D127 du PR 0 + 0516 au PR 0 + 0795 (Fontenay-le-Fleury), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place pour les usagers venant de Montigny le Bretonneux vers Fontenay le Fleury ou pour les usagers ou riverains de la RD 127 et des voies communales débouchant sur la D127 à Bois d'Arcy, et souhaitant se diriger vers Fontenay le Fleury par :

- la D 127 B2 ;
- la D 127 B1 ;
- le giratoire D 129 R03 ;
- la D 129 ;
- la D 135 ;
- la D 10 ;
- la D 11 ;

où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Une déviation sera mise en place pour les usagers venant de Villepreux ou de Fontenay le Fleury ainsi que les riverains des voies communales et lotissements débouchant sur la D127 à Fontenay le Fleury et souhaitant se diriger vers Bois d'Arcy par :

- la D 11 ;
- la D 10 ;
- la D 135 ;
- la D 129 ;
- la D 127 B3 ;

où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Ces prescriptions s'appliquent entre 11H et 15H.

EN FONCTION DES CONDITIONS METEO, DEUX DATES DE RESERVES DURANT LESQUELLES LA RD 127 DU PR 0+0516 AU PR 0+0795 (Fontenay le Fleury), DANS LES DEUX SENS, LA CIRCULATION EST INTERDITE A SAVOIR LE LUNDI 23 NOVEMBRE 2020 ET LE LUNDI 30 NOVEMBRE 2020.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de fermeture de la D127 et des itinéraires de déviations seront mis en place par Eurovia ou ses sous traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bois-d'Arcy ;
- le Maire de Fontenay-le-Fleury ;
- le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 22-421

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6906

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 25 + 0150 au PR 25 + 0300
Crespières
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Crespières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que des travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur la D307, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 25+150 au PR 25+300, section située hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Crespières.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 09 novembre 2020 et jusqu'au 29 janvier 2021 inclus, la D307 du PR 25 + 0150 au PR 25 + 0300 (Crespières) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Les dispositions pré-citées sont applicables, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise COLAS Villepreux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Crespières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Crespières, le 04/11/20

Maire de Crespières



12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6945

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D30 du PR 3 + 0789 au PR 6 + 0673
Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE.
Considérant que les travaux de marquage au sol nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D 30 du PR 3+0789 au PR 6+0673, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Plaisir, Chavenay et Thiverval-Grignon.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 novembre 2020 et jusqu'au 04 décembre 2020 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0789 au PR 6 + 0673 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 20 novembre 2020 et jusqu'au 04 décembre 2020 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0789 au PR 6 + 0673 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3 : À compter du 20 novembre 2020 et jusqu'au 04 décembre 2020 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0789 au PR 6 + 0673 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), le stationnement est interdit.

Les dispositions des articles 1,2 et 3 s'appliquent durant 5 jours dans la période pré-citée, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00 et uniquement dans le sens des PR croissants (Plaisir vers Poissy).

Article 4 : À compter du 20 novembre 2020 et jusqu'au 04 décembre 2020 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0789 au PR 6 + 0673 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), la circulation est interdite.

Cette disposition s'applique durant 5 jours dans la période pré-citée, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30 et uniquement dans le sens des PR décroissants (Poissy vers Plaisir).

Une déviation sera mise en place par :

- la route Départementale 119
- la route Départementale 109
- le giratoire D 109 / D 30 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise SIGNATURE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 NOV. 2020

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté n° **AD 23-423**

Portant réglementation de la circulation pour des travaux de mise en place d'une passerelle piétonne sur la RD 30 à Plaisir.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

**Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Le Maire de Plaisir,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu le classement en route à grande circulation de la RD30 ;
- Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 en date du 06 novembre 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu l'avis de la DIRIF;
- Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réalisation d'une passerelle piétonne au-dessus de la RD30, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD30, la RD11B2, la RD30C6, la RD30B9, la RD30C4 et sur la bretelle de jonction RN12-RD30 (Plaisir Centre - Centre commercial régional), sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

15

ARRETEMENT

Article 1 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD30 du PR 0 + 0445 au PR 3 + 0124 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite de 21h à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Déviatiion 1 : dans le sens de circulation Elancourt vers Poissy par les voies communales et départementales suivantes:

- le giratoire RD30R01- l'avenue du Pressoir;- la rue Jules Régnier;
 - la rue du Bois;
 - la rue Calmette;
 - l'avenue Marc Laurent;
 - l'avenue de Saint Germain (RD11)
 - le Giratoire RD11R 09A;
- où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Déviatiion 2 : dans le sens de circulation Poissy vers Elancourt par les voies communales et départementales suivantes :

- le Giratoire RD11R09 A;
 - l'avenue de Saint Germain (RD11);
 - l'avenue Marc Laurent;
 - la rue Calmette;
 - la rue du Bois;
 - la rue Jules Régnier;
 - l'avenue du Pressoir;
 - le Giratoire RD30R01;
- où les usagers retrouveront leur itinéraire;

Article 2 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD11B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Plaisir), la circulation est interdite de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Les usagers sont invités à emprunter la déviation n° 2 (sens Poissy vers Elancourt) définie dans l'article 1.

Article 3 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD30C6 du PR 0 + 0000 au 999-0 (Plaisir), la circulation est interdite de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Les usagers sont invités à emprunter la déviation n° 2 (sens Poissy vers Elancourt) définie dans l'article 1.

Article 4 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD30B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0126 (Plaisir), la circulation est interdite de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Une déviation sera mise en place dans le sens Est - Ouest par les voies communales et départementales suivantes:

- l'avenue François Mitterrand;
 - le boulevard Léon Blum;
 - l'avenue de Saint Germain (RD11) ;
- où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Une déviation sera mise en place dans le sens Ouest - Est par les voies communales et départementales suivantes :

- l'avenue François Mitterrand;
 - la rue Jules Verne;
 - l'avenue de Geesthacht;
 - l'avenue de Saint Germain (RD11) ;
- où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD30C4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128 (Plaisir), la circulation est interdite de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Une déviation sera mise en place par :

- le giratoire RD30 R01
 - l'avenue du Pressoir;
 - la rue Jules Régnier;
 - la rue du Bois;
 - la rue Calmette;
 - l'avenue Marc Laurent;
 - l'avenue de Saint Germain (RD11);
 - le Giratoire RD11R09A;
- où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 6 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la bretelle de jonction RN12 - RD30 (Sortie Plaisir Centre - Centre commercial régional), la circulation est interdite de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Une déviation sera mise en place par:

- la bretelle de jonction RN12 - RD30 (sortie Plaisir - La Mare aux Saules Elancourt) ;
- la RD58G ;
- le giratoire RD58R08 ;
- la RD58

où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 7 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD30 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0445 (Plaisir), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Article 8 : Durant quatre nuits du 23 au 27 novembre 2020, sur la RD30 du PR 3 + 0124 au PR 3 + 0727 (Plaisir), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h de 21h00 à 6h00.

Nuits de réserve : quatre nuits du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Article 9 :

Les dispositions des articles 1 à 8 ne s'appliquent pas :

- aux services de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux transports exceptionnels ;

- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

Les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers pourront emprunter la RD30 uniquement dans le sens Elancourt vers Poissy. Dans le sens Poissy vers Elancourt, ils devront emprunter l'avenue François Mitterrand pour rejoindre la caserne.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise TERRIDEAL ou ses sous-traitants éventuels.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA – Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour

La directrice départementale des territoires des Yvelines et par délégation,

Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Plaisir, le 18 NOV. 2020

Le maire de Plaisir



Destinataires :

- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2020-L24

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6979

Portant réglementation de la circulation sur
la D307G du PR 13 + 0608 au PR 13 + 0994
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de remise en état du dispositif de détection de gabarit, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D 307G, du PR 13+608 au PR 13+994, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 novembre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, sur la D307G du PR 13 + 0608 au PR 13 + 0994 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

Une déviation sera mise en place par la bretelle D307C4, le giratoire D161 R 06 puis la bretelle D307C5 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Cette disposition s'applique de jour comme de nuit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 Novembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougayède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- ♦ le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 225-425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6954

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0336
Maulette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Bazainville
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu l'avis du Maire de Maulette
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'état des joints de l'ouvrage d'art de la RD 983 traversant la RN 12 à Maulette, du PR 45+0000 au PR 45+0336, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de MAULETTE, nécessite un changement, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 novembre 2020 et jusqu'au 26 novembre 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0336 (Maulette), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique durant les deux nuits. Les horaires sont de 21h00 à 06h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D912 au PR 19+0335, emprunte :
• la D912 à partir du PR 19+0335 et jusqu'au PR 15+1353
• la D112 à partir du PR 6+0864 et jusqu'au PR 9+0690
et se termine sur la D112 au PR 9+0690.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2020

Le Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Gambais ;
- le Maire de Maulette.

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6934

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 2 + 1032 au PR 3 + 0209
Plaisir
Hors agglomération
l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud (D11R08) du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113
Plaisir
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire des Clayes-sous-Bois
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'application d'un revêtement de surface sur la D30 du PR 2+1032 au PR 3+209 ainsi que sur l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud et des cheminements piétons nécessitent des mesures d'exploitation particulières au droit des zones de travaux, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, sur l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud (D11R08) du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Plaisir), la circulation est interdite.
Traitement de l'anneau du giratoire et des cheminements piétons (durée 1 ou 2 nuits consécutives, de 21h00 à 6h00) selon les mesures d'exploitation suivantes :

La bretelle D30C7 (D30 Nord venant de Poissy) sera fermée à la circulation (section en et hors agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 1)

- dans le sens Plaisir - Les Clayes sous Bois par la D30, puis demi-tour au giratoire des Gâtines, la D109, la D98, la D11,
- dans le sens Plaisir - Neauphle le Château par la D30, demi-tour au giratoire des Gâtines, la D109, rue de la Gare, puis la D11, où les usagers rejoindront le maillage routier communal.

La bretelle depuis la rue Langevin vers la D30 sera fermée à la circulation (section en agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 2)

- dans le sens Plaisir - Les Clayes sous Bois par la rue Guy Moquet, le Boulevard Léon Blum puis la D11
- dans le sens Plaisir - Neauphle le Château par la rue Guy Moquet, la rue Paul Langevin, la rue Marcellin Berthelo, la rue Guy Riera, la rue des Ebisaires puis la D11.

La rue du 19 mars 1962 sera fermée à la circulation en direction de la D30 (section en agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 3) par la rue Guy Riera, la rue des Ebisaires, la bretelle D11B2, la D30, demi-tour au giratoire des Gâtines, D109, D98 puis D11.

La rue de Saint Germain, D11 venant de Plaisir centre, sera fermée à la circulation en direction du giratoire du Petit Saint Cloud (section en agglomération de Plaisir).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 4) par la bretelle D11B2, la D30, demi-tour au giratoire des Gâtines, D109, D98 puis D11 où les usagers rejoindront le maillage routier communal.

La bretelle D30C5 (D30 Sud venant d'Elancourt) sera fermée à la circulation en direction du giratoire du Petit Saint Cloud (section en agglomération).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 5)

- dans le sens Plaisir - Les Clayes sous Bois pour les véhicules légers par la bretelle D30B7, puis la D11 (avenue de Saint Germain) pour les poids lourds par la D30, la D109, la D98, chemin de la Croix Blanche (section en et hors agglomération des Clayes sous Bois), puis la D11 ;
- dans le sens Plaisir - Neauphle le Château par la D30, la D109, la rue de la Gare puis la D11.

La rue de Saint Germain , la D11 venant des Clayes sous Bois, sera fermée à la circulation en direction du giratoire du Petit Saint Cloud (section en agglomération).

Une déviation sera mise en place (DEVIATION 6)

- dans le sens Plaisir vers Elancourt par la D98, la D109 puis la D30 ;
- dans le sens Plaisir vers Neauphle le Château par la D11 (avenue de Saint Germain) , la D98, Chemin de la Croix Blanche (section en et hors agglomération des Clayes sous Bois), la D109, la rue de la Gare puis la D11.

La circulation des piétons sera réglementée dans l'emprise du chantier, autour de l'anneau du giratoire du Petit Saint Cloud comme suit :

Les cheminements piétons seront maintenus en traversée de la D30 et se feront alternativement sur la section Nord du giratoire, puis sur la section Sud, par les cheminements prévus à cet effet, en fonction de l'avancement de l'application du revêtement.

Article 2 : À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, sur la D30 du PR 2 + 1032 au PR 3 + 0209 (Plaisir), dans les deux sens (Trémie et franchissement), la circulation est interdite.

Traitement des voies en section courante de la D30, en franchissement inférieur du Petit Saint Cloud (durée 1 ou 2 nuits consécutives, de 21h00 à 6h00) selon les mesures d'exploitation suivantes :

Dans le sens Poissy -Elancourt, une déviation sera mise en place via la bretelle D30C7, puis le giratoire du petit Saint Cloud et la D30C6.

Dans le sens Elancourt-Poissy, une déviation sera mise en place via la bretelle D30C5, puis le giratoire du petit Saint Cloud et la D30C8.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 NOV. 2020

Fait à Versailles, le _____

Fait à Plaisir, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Maire de Plaisir

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



DESTINATAIRES :

- le Maire des Clayes-sous-Bois ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 22-427

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6904

Portant réglementation de la circulation sur
la D13 du PR 2 + 0729 au PR 3 + 0200
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu l'avis du Maire du Tremblay-sur-Mauldre
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD.912
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée de la RD 13, du PR 2+0729 au PR 3+0200, section située hors agglomération des communes de Bazoches sur Guyonne et Mareil le Guyon, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D13 du PR 2 + 0729 au PR 3 + 0200 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique durant 5 jours dans la période.

Article 2 : Dans le sens carrefour RD 191 x RD 13 dit du "Cheval Mort" vers Bazoches sur Guyonne, une déviation sera mise en place. Cette déviation débute sur la RD 191 (Direction Mareil le Guyon), et emprunte :
- la RD 912 (Direction Jouars Pontchartrain)
- la RD 15 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 13 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 13 (Direction Bazoches sur Guyonne)
et se termine au carrefour RD 13 x route de la Garenne.

Dans le sens Bazoches sur Guyonne vers le carrefour RD 191 x RD 13 dit du "Cheval Mort", une déviation sera mise en place. Cette déviation débute sur la RD 13 au droit du carrefour avec la route de la Garenne, et emprunte :
- la RD 13 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 15 (Direction Jouars Pontchartrain)
- la RD 912 (Direction Villiers Saint Frédéric)
- la RD 912 (Direction Houdan)
- la RD 191 (Direction Mareil le Guyon)
et se termine au carrefour RD 191 x RD 13 dit du "Cheval Mort".

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **05 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Rougarède

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 223-428

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6884

Portant réglementation de la circulation sur
la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408
Saint Germain en Laye - Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi
Hors agglomération
la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu le classement en route à grande circulation de la D308
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté préfectoral n° 78 2020-09-09-011 du 09 septembre 2020 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye
Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pour la circulation routière pendant les battues administratives menées par l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 novembre 2020, les 01, 08 et 15 décembre 2020, les 05, 12, 19 et 26 janvier 2021, les 02 et 9 février 2021, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye - Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi) ;
- la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye - Fourqueux).

. Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 2 : Le 24 novembre 2020, les 01, 08 et 15 décembre 2020, les 05, 12, 19 et 26 janvier 2021, les 02 et 9 février 2021, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye - Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi) ;
- la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye - Fourqueux).

. Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 3 : Le 24 novembre 2020, les 01, 08 et 15 décembre 2020, les 05, 12, 19 et 26 janvier 2021, les 02 et 9 février 2021, sur la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), la circulation est interdite. sur la voie bus dans le sens Poissy vers RN 184.
Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 4 : Le 24 novembre 2020, les 01, 08 et 15 décembre 2020, les 05, 12, 19 et 26 janvier 2021, les 02 et 9 février 2021 : la circulation pourra être momentanément interrompue, sur :
- la D190 du PR 23+0781 au PR 24+0629 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D190 du PR 24+0674 au PR 27+0035 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D308 du PR 7+426 au PR 9+408 (Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi)
- la D308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 (Saint-Germain-en-Laye)
Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-97

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2020T6943

AD23-441

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D149 du PR 13 + 0543 au PR 14 + 0062
Cernay-la-Ville, Senlisse
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu le code de la Route
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 149, du PR 13+543 au PR 14+062, section située hors agglomération des communes de Cernay la Ville et Senlisse
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 novembre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, la D149 du PR 13 + 0543 au PR 14 + 0062 (Cernay-la-Ville, Senlisse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D149, emprunte :

- la D906
- la D91

et se termine sur la D149. Les restrictions de circulation sont valables de 8h à 17h durant 2 jours entre le 16 et 27 novembre 2020.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

10 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire de Senlisse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6983

AD 223-442

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la voie bus de la D 190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0040
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise CHAMPION
Considérant que les travaux de mise à niveau et de rescellement d'un tampon ainsi que de reprise de la voirie en béton sur la voie bus de la D190 nécessitent de réglementer temporairement la circulation, du PR 24+0624 au PR 27+0040, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye-Fourqueux.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26 novembre 2020 et jusqu'au 20 décembre 2020 inclus, sur la voie bus de la D 190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0040 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), dans le sens des PR décroissants (voie réservée au transport en commun), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

Article 2 : À compter du 26 novembre 2020 et jusqu'au 20 décembre 2020 inclus, sur la voie bus de la D 190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0040 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise CHAMPION.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2020
Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

AD22-443



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté Permanent

Instaurant un nouveau régime de priorité au carrefour de la route départementale 113 et de la route départementale 139 sur la commune d'Épône (hors agglomération) à la suite de la création d'un giratoire

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,

Le Maire d'Épône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010 060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-08-31-005 en date du 31 août 2020 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la Sécurité Publique en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la réalisation d'un giratoire au carrefour formé par la D113 (avenue du 19 août 1944) et la D139 (avenue du Professeur Émile Sergent), situé en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône, nécessite une réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : A l'intersection de la D113 au PR 42+0434 (Épône) et de la D139 au PR 4+0622 (Épône), le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Il est précisé que les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour sont le « cédez le passage » aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Le Maire d'Épône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Bruno SANTOS

BAS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 5 NOV. 2020
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE
Corinne SENIQUETTE

Fait à Épône, le 26 NOV. 2020
Maire d'Épône



Arrêté permanent instaurant un nouveau régime de priorité au carrefour de la route départementale 113 et de la route départementale 139 sur la commune d'Épône (hors agglomération) à la suite de la création d'un giratoire

Arrêté n° **AD 203-444**

Portant réglementation de la circulation pour des travaux de reprise localisée de chaussée sur la RD 91 à Versailles.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

**Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le classement en route à grande circulation de la RD91, RD91B4,

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 en date du 06 novembre 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'arrêté municipal N° 2020-698 du 1^{er} octobre 2020 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles.

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprise localisée de chaussée, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD91, du PR 0+965 au PR 2+0501, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRETEMENT

Article 1 : Durant 6 nuits du 30/11 au 8/12/2020, sur la RD91 du PR 0+0965 au PR 2+0501 (Versailles) dans les deux sens, la circulation est interdite de 21h à 6h00.
(Avec 5 nuits de réserve du 10 au 18/12/2020).

Une déviation sera mise en place par l'avenue du maréchal Juin, puis la RN 12 dans le sens Province vers Paris jusqu'à l'échangeur du Pont Colbert, puis la RN 12 dans le sens Paris vers la Province, puis l'Avenue des Garennes où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : Durant 6 nuits du 30/11 au 8/12/2020, sur la RD91B4 du PR 0+0000 au PR 0+0058 (Versailles) dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite de 21h à 6h00.
(Avec 5 nuits de réserve du 10 au 18/12/2020).

Une déviation sera mise en place depuis le giratoire D91 R01 par la D91 en direction de Guyancourt, puis l'avenue de l'Europe, puis l'avenue des Garennes, puis la RN 12 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Durant 6 nuits du 30/11 au 8/12/2020, sur la bretelle de sortie n° 4d de la RN12 (sens Dreux), en direction de Versailles centre et Versailles Satory la circulation est interdite de 21h à 6h00.
(Avec 5 nuits de réserve du 10 au 18/12/2020).

Une déviation sera mise en place depuis la RN 12 dans le sens Paris vers la Province puis par l'avenue des Garennes où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 4 : Durant 6 nuits du 30/11 au 8/12/2020, sur la bretelle de sortie n° 4a de la RN12 (sens Créteil), en direction de Versailles centre et Versailles Satory la circulation est interdite de 21h à 6h00.
(Avec 5 nuits de réserve du 10 au 18/12/2020).

Une déviation sera mise en place depuis la RN 12 dans le sens Province vers Paris, jusqu'à l'échangeur du Pont Colbert, puis la RN12 dans le sens Paris vers Province, puis l'avenue des Garennes où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise EUROVIA ou ses sous-traitants éventuels.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA – Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **25 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Pour La directrice départementale des territoires
des Yvelines *et par délégation,*

Bruno SANTOS

BS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le **18 NOV. 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le **12 NOV. 2020**



[Signature]

Emmanuel LION

Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Destinataires :

- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD22-453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6956

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D36 du PR 19 + 0652 au PR 21 + 0070
Montigny-le-Bretonneux, Trappes
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 et L.3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise MTP
Considérant que pour permettre la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 36, du PR 19+652 au PR 21+70, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Trappes et Montigny le Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 26 mars 2021 inclus, la D36 du PR 19 + 0652 au PR 21 + 0070 (Montigny-le-Bretonneux, Trappes), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 : À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 26 mars 2021 inclus, sur la D36 du PR 19 + 0652 au PR 21 + 0070 (Montigny-le-Bretonneux, Trappes) du côté droit dans le sens des PR croissants, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Les dispositions pré-citées sont applicables uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise MTP ou ses sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2020

Fait à Versailles, le _____

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le **26 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Montigny-le-Bretonneux

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 73-92



DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-429

ARRETE N°2020-131 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-019 du 4 juin 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Clair de Lune », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-024 du 11 juillet 2013 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective « Clair de Lune », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 30 octobre 2020 présenté par Madame BOURGASSER, Responsable de secteur IDF Ouest Normandie pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Clair de Lune », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Clair de Lune », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 juin 2012, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « Crèche Attitude », située 19-21 Rue du Dôme à Boulogne-Billancourt propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 30 enfants, âgés de 2 mois ½ à la veille de leur 4ème anniversaire.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, le pont de l'Ascension et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Angéline ZIMMER, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-019 du 4 juin 2012 et n°2013-SMAPE-024 du 11 juillet 2013 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

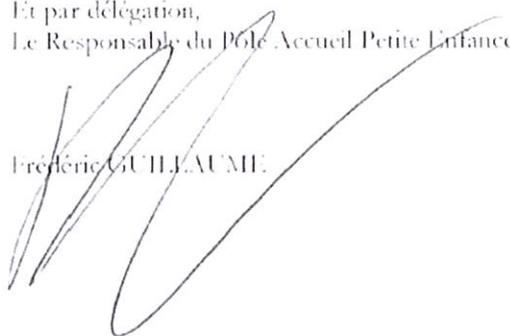
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude.

Versailles, le 5 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 22-430

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-132 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-61 du 10 juin 2020 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les Lucioles », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 30 octobre 2020 présenté par Madame BOURGASSER, Responsable de secteur IDF Ouest Normandie pour son EAJE dénommé multi-accueil « Les Lucioles », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « Crèche Attitude Les Lucioles », gestionnaire du multi-accueil « Les Lucioles », située 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 juin 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté 2020-61 du 10 juin 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La société « Crèche Attitude », située 19-21 Rue du Dôme à Boulogne-Billancourt, est gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), du multi-accueil « Les Lucioles », située 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-61 du 10 juin 2020 restent sans changement.

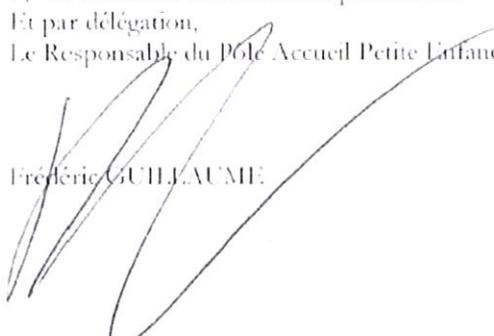
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude.

Versailles, le 5 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-631

ARRETE N°2020-135 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-85 du 29 octobre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Crèche Attitude Bailly », situé 44 Impasse De La Halte à Bailly ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 30 octobre 2020 présenté par Madame BOURGASSER, Responsable de secteur IDF Ouest Normandie pour son EAJE dénommé micro-crèche « Crèche Attitude Bailly », situé 44 Impasse De La Halte à Bailly ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 5 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « Crèche Attitude Alouettes », gestionnaire de la micro-crèche « Crèche Attitude Bailly », situé 44 Impasse De La Halte à Bailly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 octobre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n°2019-85 du 29 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La société « Crèche Attitude », située 19-21 Rue du Dôme à Boulogne-Billancourt, est gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), de la micro-crèche « Crèche Attitude Bailly », situé 44 Impasse De La Halte à Bailly.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-85 du 29 octobre 2019 restent sans changement.

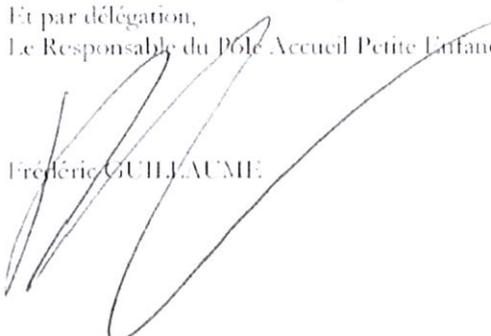
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude.

Versailles, le 5 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22.632

ARRETE N°2020-137 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-46 du 30 août 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Ô comme 3 pommes », situé 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 novembre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement d'horaires d'ouverture) présenté le 5 novembre 2020 par l'association « Ô comme 3 pommes », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Ô comme 3 pommes », situé 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 10 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « Ô comme 3 pommes », gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Ô comme 3 pommes », situé 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2019 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement d'horaires d'ouverture) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté n°2019-46 du 30 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de l'EAJE est de 88 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en été, un pont à fixer chaque année (généralement le pont de l'Ascension), ainsi que la journée de solidarité fixée au lundi de la Pentecôte.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-46 du 30 août 2019 restent sans changement.

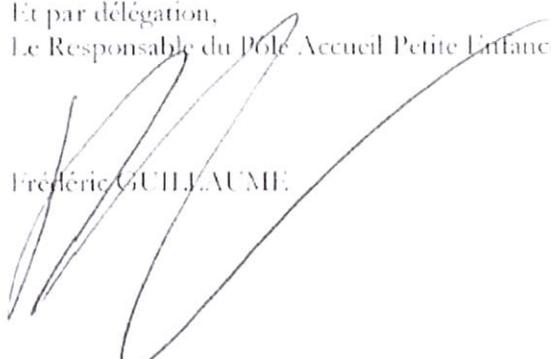
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Marion BOUGEL, Présidente de l'association « Ô Comme 3 Pommes ».

Versailles, le 10 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22-433

ARRETE N° 2020-122 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 28 septembre 2020, présenté par la société « SAS Rêves d'Enfants », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé " Rêves d'Enfants 1", situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy (78300) ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 1^{er} octobre 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poissy en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 27 octobre 2020 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 28 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée " Rêves d'Enfants 1 ", située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy (78300) ; gérée par la société « SAS Rêves d'Enfants », à compter du 2 novembre 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à quatre ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine à Pâques, trois semaines entre le mois de juillet et le mois d'août, une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Fatima AGOURRAM, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

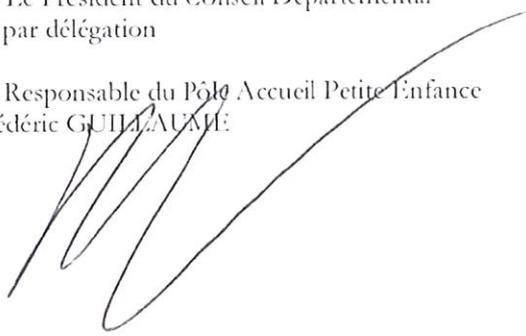
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Marine BACHELLIER, Présidente de la société « SAS Rêves d'Enfants ».

Versailles, le 28 OCT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUIHAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2020-434

ARRETE N° 2020-124 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 29 septembre 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 14 septembre 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société TLATA, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Lucioles », situé 51 rue du Marechal Juin à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu le courriel avec avis de réception du 1er octobre 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis implicite donné par le Maire de commune de Mantes-la-Jolie, relatif à la création de l'établissement dénommé micro-crèche « Les Petites Lucioles », situé 51 rue du Marechal Juin à Mantes-la-Jolie (78200) ; en application de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique ;

Vu le compte-rendu de la visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 30 septembre 2020 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 23 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée " Les Petites Lucioles ", située 51 Boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie (78200), gérée par la société TIATA, à compter du 2 novembre 2020 dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à jusqu'à 3 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 19h. Elle est fermée les jours fériés et le lundi de Pentecôte, une semaine à Pâques, une semaine fin décembre, trois semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Léa LONGO MINEL, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

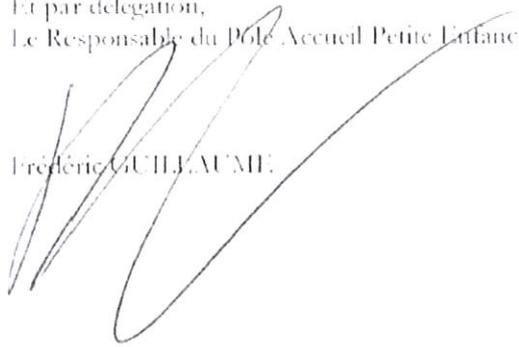
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Salamatou TINE, Présidente de la société TIATA.

Versailles, le 2 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22-435

ARRETE N° 2020 – 133 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-64 du 22 août 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Crèche Attitude Villiers-Saint-Frédéric », situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain, Place de la Gare à Villiers-Saint-Frédéric (78640) ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 30 octobre 2020 présenté par Madame BOURGASSER, Responsable de secteur IDF Ouest Normandie pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Crèche Attitude Villiers-Saint-Frédéric », situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain, Place de la Gare à Villiers-Saint-Frédéric (78640) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 5 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société CRECHE ATTITUDE ACROBATES, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric », située Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain, Place de la Gare à Villiers-Saint-Frédéric, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire) et est désormais nommée « CRECHE ATTITUDE » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 3 ans (veille de leur quatrième anniversaire).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Elle est fermée le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Claude TAUZIN RAYNAUD, infirmière diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2019-64 du 22 août 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

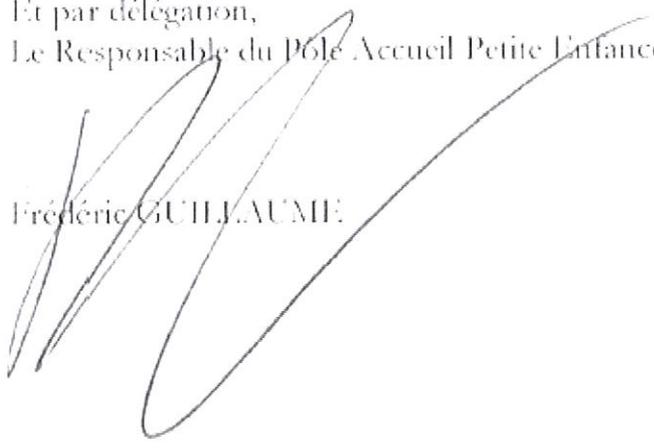
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude.

Versailles, le 5 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 23 - 449

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N° 2020- 109 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-005 du 8 février 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « 1.2.3 Coucou », situé 58 rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-15 du 10 février 2020 relatif à la modification de la direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « 1.2.3 Coucou », situé 58 rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 octobre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de la direction présenté le 14 juillet 2020 par la société « 1 2 3 Coucou » pour son EAJE dénommé « 1.2.3 Coucou », situé 58 rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « 1.2.3 Coucou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « 1.2.3 Coucou », située 58 rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 février 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2019-005 du 8 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Charlotte LE MOUZER, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2019-005 du 8 février 2019 restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-15 du 10 février 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur GUILBAUD, gestionnaire de la société « 1.2.3 Coucou ».

Versailles, le 09/11/2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILBAUD





Yvelines
Le Département

AO 22-450

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N° 2020 – 130 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-072 du 18 novembre 2015 et n° 2015-SMAPE-073 du 30 novembre 2015 relatif à l'ouverture et au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Le Petit Poucet », situé 6 rue des Champs Rosiers à Ecquevilly (78920) ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 30 octobre 2020 présenté par Madame BOURGASSER, Responsable de secteur IDF Ouest Normandie pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Le Petit Poucet », situé 6 rue des Champs Rosiers à Ecquevilly (78920) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 12 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « CRECHE ATTITUDE ETOILE », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Le Petit Poucet », située 6 rue des Champs Rosiers à Ecquevilly (78920) ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire) et est désormais nommée « CRECHE ATTITUDE » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 3 ans (veille de leur quatrième anniversaire).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 19h. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en été (juillet/août).

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Claudie TAUZIN RAYNAUD, infirmière diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2015-SMAPE-072 du 18 novembre 2015 et n° 2015-SMAPE-073 du 30 novembre 2015 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

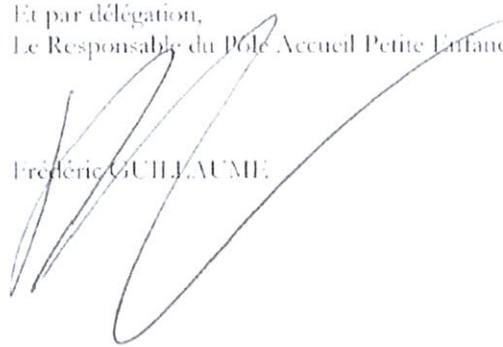
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude.

Versailles, le 12/11/2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 22-451

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020 - 136 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-015 du 25 février 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Saint Germain » situé 15 rue des Coches à St-Germain-en-Laye ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 octobre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction présentée le 18 juin 2020 par la société « Câlins Doudou Saint Germain », pour son EAJE dénommé « Câlins Doudou Saint Germain » situé 15 rue des Coches à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Câlins Doudou Saint Germain », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Câlins Doudou Saint Germain » située 15 rue des Coches à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 novembre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-015 du 25 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Mme Raïssa MZE SAID, infirmière diplômée d'Etat ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-015 du 25 février 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Sandrine OLIVE, Gérante de la SARL « Câlins Doudou Saint Germain ».

Versailles, le 12 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 2020-144

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-144 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-97 du 27 août 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P'tits Babadins 1", situé La Croix du Moulin à Freneuse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-118 du 18 septembre 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P'tits Babadins 1", situé La Croix du Moulin à Freneuse ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique reçu par le Département le 23 novembre 2020 présenté par Madame LE MAREC, gérante de la société Crèches Expansion Freneuse, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche " Les P'tits Babadins 1", situé La Croix du Moulin 19 rue des Bouderies à Freneuse ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Crèches expansion Freneuse", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Les P'tits Babadins 1", située La Croix du Moulin 19 rue des Bouderies à Freneuse, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 1^{er} décembre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-97 du 27 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marie ALDEBERT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-97 du 27 août 2020 restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2020-118 du 18 septembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

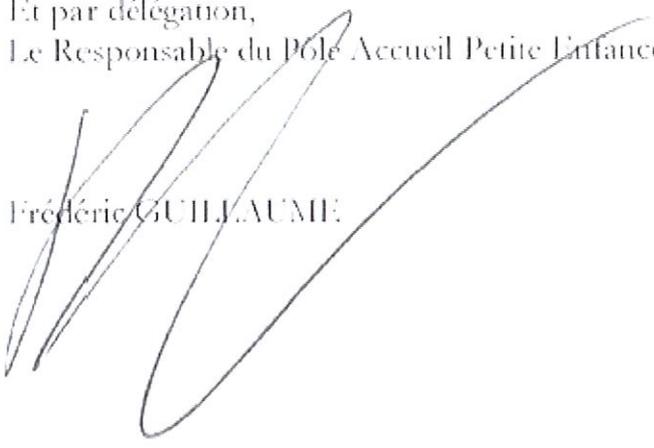
Article 5 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame LE MAREC, gérante de la société " Crèches expansion Freneuse ".

Versailles, le 1^{er} décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-LSS

ARRETE N°2020-145 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-98 du 27 août 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P'tits Babadins 2", situé La Croix du Moulin à Freneuse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-119 du 18 septembre 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P'tits Babadins 2", situé La Croix du Moulin à Freneuse ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique reçu par le Département le 23 novembre 2020 présenté par Madame LE MAREC, gérante de la société Crèches Expansion Freneuse, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche " Les P'tits Babadins 2", situé La Croix du Moulin 19 rue des Bouderies à Freneuse ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Crèches expansion Freneuse", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Les P'tits Babadins 2", située La Croix du Moulin 19 rue des Bouderies à Freneuse, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 1^{er} décembre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-98 du 27 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marie ALDEBERT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-98 du 27 août 2020 restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2020-119 du 18 septembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

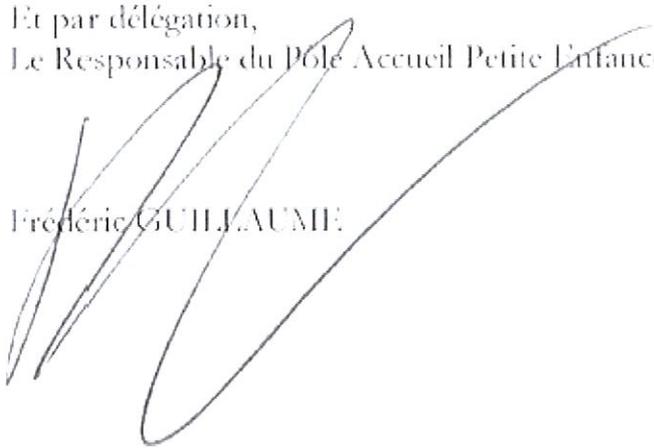
Article 5 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame LE MAREC, gérante de la société " Crèches expansion Freneuse ".

Versailles, le 1^{er} décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2020-PESSMS-366

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 222 - 436

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
-
- ~~Vu le Code de la Sécurité Sociale ;~~
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu L'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux(PESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu La délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu L'arrêté départemental GR/GE n° 2005-1:QP-325 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Yvelines (APAJH 78) à créer un Service d'Accompagnement à la Vie sociale (SAVS) de 30 places pour personnes handicapées psychiques ou présentant une déficience intellectuelle, situé 2 rue Edouard Jeannerot à POISSY ;
- Vu le rapport de la visite de conformité du 28 aout 2015 relatif à la délocalisation des locaux du SAVS sise 21 rue Panhard Levassor - ZAC des Cettons 1 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES ;

- Vu** le rapport d'évaluation externe d'avril 2019 du SAVS APAJH 78 situé 21 rue Panhard Levassor – ZAC des Cetton 1 – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES ;
- Considérant** que l'autorisation initiale accordée au SAVS APAJH 78 a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;
- Considérant** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

Article 1 L'autorisation accordée au SAVS situé 21 rue Panhard Levassor – ZAC des Cetton 1 – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, géré par l'APAJH Yvelines et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2020.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	780824611
Raison sociale	L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Yvelines (APAJH 78)
Adresse	1, rue Jacques Cartier-78280 GUYANCOURT
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780024584
Catégorie d'établissement	[446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Raison sociale	SAVS APAJH 78
Adresse	21 rue Panhard Levassor – ZAC des Cetton 1 – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Clientèle	[117] Déficience intellectuelle [206] Handicap psychique
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Capacité autorisée	30
Capacité habilitée Aide Sociale	30

Article 2 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 5 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 30 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2020-PESSMS-367

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 222-437

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
-
- ~~Vu le Code de la Sécurité Sociale ;~~
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu L'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu La délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu L'arrêté départemental MCH/JR n°2005-EQP-196 autorisant l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPIPA) à créer un foyer d'hébergement de 30 places pour des adultes handicapés reconnus aptes au travail et un foyer de vie de 65 places (60 places en internat et 5 places en semi-internat) pour des personnes à partir de 18 ans présentant un handicap mental, sensoriel, physique associé à une déficience intellectuelle, situés à Sainte-Mesme ;

- Vu** le rapport d'évaluation externe du 2 mai 2018 du Foyer d'hébergement Ville Lebrun situé route départementale 116 – Ville Lebrun – 78730 SAINTE MESME ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du 2 mai 2018 du Foyer de Vie Fontaine Bouillante situé route départementale 116 – Ville Lebrun – 78730 SAINTE MESME ;
- Considérant** que l'autorisation initiale accordée au foyer d'hébergement Ville Lebrun et au foyer de vie Fontaine Bouillante a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;
- Considérant** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

Article 1 L'autorisation accordée au foyer d'hébergement Ville Lebrun et au Foyer de Vie Fontaine Bouillante, situés route départementale 116 – Ville Lebrun – 78730 SAINTE MESME, gérés par l'APAPIPA et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour 15 ans à compter du 21 avril 2020.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	780826178
Raison sociale	APAPIPA
Adresse	Rue de la Sablonnière – 78550 RICHEBOURG
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité(s) géographique(s) :

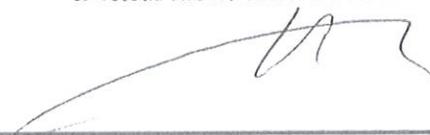
Numéro FINESS	780010468
Catégorie d'établissement	[252] Foyer d'hébergement
Raison sociale	Foyer d'hébergement Ville Lebrun
Adresse	route départementale 116 – Ville Lebrun – 78730 SAINTE MESME
Clientèle	[010] tous types de déficiences personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] hébergement complet internat
Capacité autorisée	30
Capacité habilitée Aide Sociale	30

Numéro FINESS	780010518
Catégorie d'établissement	[382] Foyer de vie
Raison sociale	Foyer de Vie Fontaine Bouillante
Adresse	route départementale 116 – Ville Lebrun – 78730 SAINTE MESME
Clientèle	[010] tous types de déficiences personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	5
Capacité habilitée Aide Sociale	65

- Article 2 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M.le Président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 5 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2020

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

AD 22-438

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB - Arrêté n° 2020-PESMS- 368

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°95-TE-186 du 29 décembre 1995 autorisant la création du foyer de vie d'Ecquevilly d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°98-TARIF-118 du 27 avril 1998 autorisant l'extension du foyer de vie d'une place d'internat portant la capacité totale à 21 places soit, 11 places d'internat permanent et 10 places de semi-internat ;

Vu l'arrêté n° 2016-PESMS-494 du 26 décembre 2016 autorisant Handi Val de Seine, Association de Gestion dont le siège social se situe 1 place de la Galette à Verneuil-sur-Seine (78480), à poursuivre la gestion du foyer de vie situé 2 rue du Parc à Ecquevilly (78920) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017;

Vu le projet La Passerelle présenté par Handi Val de Seine et pour lequel le Département a donné un accord de principe en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant que le projet La Passerelle consiste à regrouper dans un même bâtiment le foyer de vie d'Ecquevilly et le foyer d'hébergement Jacques Landat reconstruits sur l'ancien site du foyer d'hébergement à Hardricourt, ainsi qu'en une extension de 7 places de la capacité du foyer de vie ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le Département ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

AR R E T E

Article 1 : Handi Val-de-Seine Association de Gestion est autorisée à procéder à une extension de 7 places du Foyer de vie dans les nouveaux locaux du foyer La Passerelle situés 38 boulevard Carnot à 78250 Hardricourt ;

Article 2 : Le foyer de vie La Passerelle disposera d'une capacité totale de 28 places, dont 15 places en internat permanent et 13 places en accueil de jour ;

Article 3 : La présente autorisation prendra effet sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Le foyer de vie La Passerelle sera destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ;

Article 5 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1) Entité juridique :

Numéro FINESS	780804415
Raison sociale	Handi Val de Seine Association
Adresse	1 place de la Galette -- 78480 Verneuil sur Seine
Statut juridique	Association

2) Entité géographique :

Numéro FINESS	780001590
Raison sociale	Foyer de vie La Passerelle
Adresse	38 boulevard Carnot à 78 250 Hardricourt
Catégorie d'établissement	[382] Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Clientèle	[010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Capacité autorisée	15 places
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	13 places
Capacité habilitée à l'Aide Sociale	28 places

Article 6 : Cette autorisation ne pourra être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines selon l'article L. 313.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud - 78000 - VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **03 NOV. 2020**
P/Lc Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2020-PESSMS-369

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-439

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
-
- Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'arrêté départemental n°2005-EQP-322 autorisant la Fondation Léopold Bellan à créer un Service d'Accompagnement à la Vie sociale (SAVS) de 20 places pour des personnes handicapées à partir de 18 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou une maladie psychique ;
- Vu le rapport d'évaluation externe de juin 2018 du SAVS Léopold Bellan situé 3 rue de la Concorde à Sartrouville (78500) ;
- Considérant que l'autorisation initiale accordée au SAVS Léopold Bellan a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;
- Considérant que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation accordée au SAVS Léopold Bellan situé 3 avenue de la Concorde à Sartrouville (78500), géré par la Fondation Léopold Bellan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2020.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	750720609
Raison sociale	Fondation Léopold Bellan
Adresse	64 rue du Rocher – 75008 PARIS
Statut juridique	Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780019840
Catégorie d'établissement	[446] Service d'Accompagnement à la Vie sociale
Raison sociale	SAVS Léopold Bellan
Adresse	3, avenue de la Concorde – 78500 SARTROUVILLE
Clientèle	[117] déficience intellectuelle [206] Handicap psychique
Mode de fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire
Capacité autorisée	20
Capacité habilitée Aide Sociale	20

Article 2 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

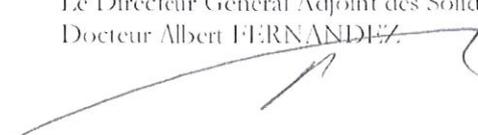
Article 3 ~~Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.~~

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 5 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 30 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2020-PISSMS-370

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-440

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
-
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu l'arrêté départemental n° 2005-17 du 19 septembre 2005 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un service d'accompagnement à la vie sociale à compter du 1er janvier 2006 d'une capacité de 123 places ;
- Vu l'arrêté départemental n° 2005-50 du 1er décembre 2005 modifiant les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté départemental n° 2005-17 du 19 septembre 2005 ;

- Vu** l'arrêté départemental n° 2008-Tarif-274 du 31 décembre 2008 prolongeant d'un an l'autorisation accordée à l'Association des Paralysés de France à compter du 1er janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2010-TARIF-194 autorisant l'Association des Paralysés de France (APF), à pérenniser le SAVS pour une capacité de 60 places à compter du 1er juillet 2010.
- Vu** le rapport d'évaluation externe d'avril 2016 du SAVS situé 164, avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux (78960) ;
- Considérant** que l'autorisation initiale accordée au SAVS a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;
- Considérant** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

Article 1 L'autorisation accordée au SAVS APF situé 164, avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux (78960) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2021 :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	750719239
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Statut juridique	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780018677
Catégorie d'établissement	[446] Service d'accompagnement à la vie sociale
Raison sociale	SAVS APF
Adresse	164, avenue Joseph Kessel - 78960 Voisins le Bretonneux
Clientèle	[414] Déficience motrice
Mode de fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire
Capacité autorisée	60
Capacité habilitée Aide Sociale	60

Article 2 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 5 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

1 Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

Préfecture des Yvelines
DRCL

éle 17 NOV. 2020

AD 22 - 445

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme LIDUREAU Jocelyne ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), FAMILLE PRATIQUE, situé 131-135 Bd Carnot 78110 LE VESINET est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme LIDUREAU Jocelyne dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme LIDUREAU Jocelyne bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29/06/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

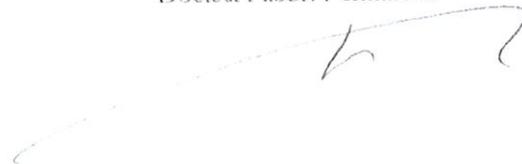
ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 12 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD22 - 446

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 03 NOV. 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr KINZIUS Peter ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) SARL SI BIEN CHEZ VOUS, situé Technoparc de Poissy Espace Cristal 22 rue Gustave Eiffel BP 10058 78306 POISSY CEDEX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr KINZIUS Peter, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr KINZIUS Peter bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12/10/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

03 NOV 2020

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 23 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PRÉF. 78

06.11.20

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 22 - 447

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté le: 03 NOV. 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DESSANE Delphine ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) VITALLIANCE, situé au 5 Rue Blondel 92400 COURBEVOIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DESSANE Delphine, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DESSANE Delphine bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21/09/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

03.11.20

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

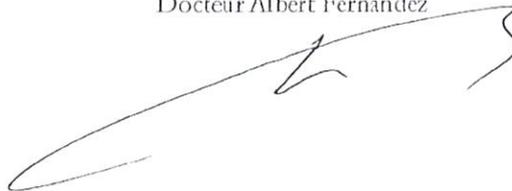
ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

26 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PRÉF 78

08-1120

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AD 22 - 448

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté : 03 NOV. 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DESSANE Delphine ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) LE MAJORDOME SENIORS, situé au 35 Route de Rueil 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DESSANE Delphine, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DESSANE Delphine bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/09/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

03.11.20

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

23 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PREP. 78

08.11.20